

## CINQUANTE-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire JANSEN (No 2)

#### Jugement No 638

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. Günter Gerhard Jansen le 15 octobre 1983 et régularisée le 2 novembre, la réponse de l'Agence datée du 5 janvier 1984, la réplique du requérant du 30 janvier et la duplique de l'Agence en date du 16 mars 1984;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 9, 10, 41, 59, 78 et 91 des Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol et la section 4 du Règlement No 16;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Des informations sur la carrière du requérant à l'Agence figurent dans le jugement No 637, sous A. Il était employé au Centre Eurocontrol de Karlsruhe, mais l'administration de l'aviation civile de la République fédérale d'Allemagne fournit depuis le 1er janvier 1984 le personnel du Centre, à l'exception d'une petite équipe de programmeurs de l'Agence. Le requérant a été en congé de maladie à plusieurs reprises dès 1978 et surtout à partir du 23 janvier 1983. Le 23 février 1983, il saisit le Directeur général, conformément à l'article 91.1 des Conditions générales d'emploi, d'une demande de pension d'invalidité aux termes de l'article 78 : " ... l'agent a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il est atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale". Le 11 mai, l'Agence chargea le Dr Pfankuch, médecin à Karlsruhe, d'examiner le requérant, qui était encore en congé de maladie. Le Dr Pfankuch constata, dans son rapport du 22 juin, que le requérant était apte à reprendre son travail. Le 25 juin, inférant de l'absence de réponse que sa demande du 23 février avait été rejetée, l'intéressé introduisit une réclamation aux termes de l'article 91.2. Dans une note interne du 19 août, adressée au Directeur général, il demandait la convocation sans retard d'une commission d'invalidité, conformément aux dispositions des Conditions générales d'emploi et de la section 4 du Règlement No 16, pour déterminer s'il était ou non incapable de travailler. Par une communication du 27 septembre, qui constitue la décision attaquée, il fut informé que le Directeur général rejetait sa réclamation du 25 juin et il reçut l'ordre de reprendre ses fonctions. Il protesta dans de nouvelles lettres et déposa sa requête le 15 octobre.

B. Le requérant retrace l'historique du litige. Il affirme qu'étant incapable d'exercer ses fonctions, il a droit à une pension d'invalidité selon l'article 78 des Conditions générales d'emploi. Il n'a pas pu travailler depuis le 23 janvier 1983 et son médecin, le Dr Hesse, a constaté une invalidité permanente totale. Le Directeur général aurait dû saisir de son cas la Commission d'invalidité, d'autant plus qu'un établissement d'assurance de la République fédérale d'Allemagne avait reconnu son incapacité. Il a été mis "en disponibilité" au sens de l'article 41 des Conditions générales d'emploi : "La disponibilité est la position de l'agent touché par une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'Agence". (En pareil cas, l'agent n'exerce aucune fonction et n'est pas rémunéré, mais il continue, pendant une période ne pouvant excéder cinq années, à acquérir de nouveaux droits à pension). C'est violer les règles établies que de le mettre en disponibilité alors qu'il est malade. Il prie le Tribunal de déclarer que son cas aurait dû être soumis à la Commission d'invalidité avant le rejet de sa demande par le Directeur général, et d'ordonner que son dossier soit transmis à ladite commission.

C. Dans sa réponse, l'Agence relève des erreurs de fait dans la version du requérant. A son avis, la requête est irrecevable. La décision du 27 septembre 1983 de ne pas convoquer la Commission d'invalidité n'a causé au requérant aucun préjudice puisqu'il a continué de recevoir son traitement et ses allocations dans leur totalité pendant tout son congé de maladie, alors que la pension d'invalidité n'aurait représenté que les trois cinquièmes de son traitement. En outre, la requête est mal fondée car, le 24 novembre 1983, le Directeur général a décidé de saisir la Commission d'invalidité du cas du requérant. Subsidiairement, l'Agence avance ses arguments sur le fond. Elle fait observer que, le 23 février 1983, il ne pouvait pas exiger la convocation de la commission du moment que même ses propres médecins n'avaient pas constaté une "invalidité permanente considérée comme totale", ainsi qu'il

est dit à l'article 78.2, et qu'il n'avait pas eu plus de douze mois de congé de maladie pendant une période de trois ans, comme le veut l'article 59.1. La décision de convoquer la commission a été prise lorsque cette dernière condition fut remplie. La décision datant du 24 novembre seulement, la conclusion relative à la composition de la commission est prématurée.

D. Dans sa réplique, le requérant aborde plusieurs questions de fait soulevées dans la réponse et réaffirme ses conclusions.

E. Dans sa duplique, l'Agence relève que le requérant n'a pas répliqué à ses arguments sur la recevabilité et sur le fond et elle prie à nouveau le Tribunal de rejeter la requête.

CONSIDERE :

1. Les conclusions de la requête invitent le Tribunal :

sous chiffre 1er : à décider que le Directeur général n'a pas le droit de refuser de constituer une commission d'invalidité lorsque cette mesure est requise par un agent;

sous chiffre 2 : à décider que le Directeur général n'a pas le droit de rejeter une demande de pension d'invalidité sans consultation préalable d'une commission d'invalidité;

sous chiffre 4 : à décider que le cas du requérant soit soumis à une commission d'invalidité.

Il est vrai que, dans les réclamations qu'il a adressées au Directeur général, notamment dans celle du 19 août 1983, le requérant avait sollicité l'institution d'une commission d'invalidité et que le 27 septembre 1983, l'Organisation s'était prononcée négativement. Toutefois, le 24 novembre 1983, le Directeur général a décidé de créer une commission d'invalidité, en la chargeant d'examiner le dossier du requérant et de préavis sur son aptitude à exercer l'emploi de programmeur. Dès lors, les conclusions 1, 2 et 4 de la requête sont devenues sans objet, c'est-à-dire que le Tribunal n'a pas à se prononcer à leur sujet.

2. Selon l'article 19 du Règlement No 16, une commission d'invalidité est composée de trois médecins désignés : le premier, par le Directeur général; le deuxième par l'agent intéressé; le troisième, par les deux autres médecins.

En l'espèce, le Directeur général a porté son choix sur le Dr Pfannkuch et le requérant, sur le Dr Hesse. Le 9 janvier 1984, ces deux médecins se sont entendus pour demander au Dr. Gattermann de fonctionner comme troisième médecin. Ainsi, la Commission d'invalidité est constituée conformément au Règlement.

Certes, le 12 mars 1983, le Dr Hesse avait proposé de faire appel au Dr Schumacher et, sous chiffre 3 de ses conclusions, le requérant invite le Tribunal à approuver cette proposition. Le Tribunal ne saurait cependant donner suite à la troisième conclusion, qui ne respecte pas le texte réglementaire, le médecin désigné par une partie n'ayant pas le droit de s'adresser seul à un autre. Il y a lieu bien plutôt de prendre acte de la composition de la commission, telle qu'elle résulte du choix des parties et de leurs médecins.

3. Sous chiffre 5, le requérant demande au Tribunal d'obliger l'Organisation à répondre à la requête dans un délai de trente jours. Cette question a été réglée par le Président du Tribunal, auquel il appartient de fixer les délais impartis aux parties en dehors des sessions du Tribunal.

Pour ces motifs,

DECIDE :

1. Les conclusions 1, 2 et 4 de la requête sont sans objet.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 décembre 1984.

André Grisel

Jacques Ducoux  
Devlin  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.